



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022**

### **SOMMAIRE DU BIR N°7 DU 18 OCTOBRE 2021**

<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ</b>	
<b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT</b> .....	<b>2</b>
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	
REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) 2021 .....	<b>2</b>
DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS .....	<b>4</b>

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX  
ET DE SANTÉ  
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)  
REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) 2021**

BIR n°7 du 18 octobre 2021  
Réf : DPATSS/DE

Après consultation du comité technique académique le 14 octobre 2021, les revalorisations suivantes ont été arrêtées :

**Revalorisation de l'IFSE des personnels administratifs**

Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a soumis à la concertation avec les partenaires sociaux un plan pluriannuel de requalification de la filière administrative organisé autour de différents axes dont la revalorisation indemnitaire des personnels de cette filière.

L'objectif de cette mesure est de permettre une convergence interministérielle et renforcer l'attractivité de nos métiers, plafonner l'abattement de l'IFSE des personnels logés par rapport aux non logés, réduire les disparités et garantir une certaine cohérence et lisibilité entre les différentes catégories et groupes de chaque catégorie.

Les corps concernés sont les attachés d'administration de l'Etat (AAE), les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES).

L'académie a arrêté les revalorisations suivantes :

- Application du montant plancher à l'ensemble des groupes et grades dont l'IFSE se situait en-dessous de ce nouveau montant plancher ;
- Abattement de 15% pour les personnels logés à partir des montants réels versés (et non des montants planchers fixés par le ministère) ;
- Démarche de convergence avec les autres académies, en augmentant nos montants au niveau de l'académie ayant le montant le plus élevé ;
- Application d'un pourcentage d'augmentation aux agents précédemment non concernés, selon l'augmentation proposée lors de la revalorisation triennale de 2019 dans notre académie, soit 2% pour les AAE, 4% pour les SAENES et 7% pour les ADJAENES.

Selon les corps, grades, groupes et personnels logés ou non logés, les revalorisations sont comprises entre 2% et 58%.

**Revalorisation de l'IFSE des médecins**

L'objectif de la mesure est de revaloriser l'IFSE des médecins en deux étapes concomitantes : une revalorisation forfaitaire attribuée à l'ensemble des personnels ; dans un second temps, l'atteinte des cibles ministérielles pour les agents dont l'IFSE est inférieure à ces montants cibles.

La mise en œuvre de ces revalorisations permet d'augmenter l'IFSE des médecins de 28,3% à 43,08%.

**Revalorisation de l'IFSE des personnels infirmiers**

L'objectif de la mesure est d'assurer la revalorisation indemnitaire des personnels infirmiers, logés et non logés.

L'académie a arrêté les revalorisations suivantes :

- Application des valeurs nationales de référence pour les personnels en groupe 2 ;
- Majoration afin de conserver une progressivité entre les grades.

La mise en œuvre des modalités de revalorisations permet d'augmenter l'IFSE de l'ensemble des personnels infirmiers du groupe 2 de 17% à 42%.

## Réexamen triennal de l'IFSE des personnels ITRF

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP prévoit un réexamen au moins tous les quatre ans de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement. Le Ministère de l'Education nationale a acté un réexamen de cette indemnité tous les trois ans.

Il s'agit de la clause de revoyure après la mise en place du RIFSEEP en 2017 pour les corps d'adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF), de techniciens de recherche et de formation (TECH), d'assistants ingénieurs (ASI), d'ingénieurs d'études (IGE) et d'ingénieurs de recherche (IGR).

L'objectif de la mesure est de revaloriser l'ensemble des personnels et de fixer des pourcentages de revalorisation différenciés selon les catégories, afin de privilégier les personnels de catégories C et B.

Les revalorisations sont les suivantes :

- IGR : +1,5% ;
- IGE : +2,5%
- ASI : +3% ;
- TECH : +3,5% ;
- ATRF : +5%.

### Calendrier des revalorisations :

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Mise en œuvre : sur la paye de novembre 2021 avec effet rétroactif.

Les **cartographies** associant les nouveaux montants mensuels de l'IFSE aux groupe de fonctions par corps sont annexées au présent BIR.

## DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

BIR n°7 du 18 octobre 2021  
Réf : DPATSS/DE

La présente circulaire précise les dispositions en vigueur relatives au fonctionnement du compte épargne temps en 2021-2022.

Le dispositif s'applique aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne sont pas concernés ni les personnels stagiaires.

Les modalités spécifiques aux personnels de direction sont détaillées dans la partie IV ci-dessous.

### I – ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Peuvent être versés lors de la présente campagne les jours de congés annuels acquis au titre de l'année scolaire 2020-2021 et non pris durant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021, sous réserve des modalités suivantes.

#### 1 – Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne temps (CET) :

Le nombre de jours de congés pouvant être versés sur le CET est calculé comme suit :

- Nombre de jours de congés acquis au titre de l'année scolaire 2020-2021
- Nombre de jours de congés pris en 2020-2021
- = **Nombre** de jours pouvant être déposés lors de la campagne 2021

Ainsi, un agent à temps complet bénéficiant de 45 jours de congés (congés annuels + RTT) qui a pris 38 jours de congés durant la période du 1/09/2020 au 31/08/2021 peut déposer cette année sur son CET 7 jours (45 moins 38).

Il est à noter que sont comptabilisés dans le nombre des jours de congés pris au cours de l'année scolaire 2020-2021 **tous** les jours de congés déposés au cours de la période, y compris les reports de congés annuels.

Exemple : Un agent a pris, au cours de l'année scolaire 2020-2021, 10 jours sur son report de congés annuels et 40 jours au titre de ses congés annuels 2020-2021. Il ne peut déposer aucun jour sur son CET, ayant pris plus de 45 jours dans la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

#### 2 – Points d'attention :

- Le CET peut être alimenté à la condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congé dans l'année scolaire 2020-2021.
- Ne peuvent pas être versés au CET :
  - les jours de congés bonifiés ;
  - les jours constitués par le cumul d'heures supplémentaires ou de compensation de sujétions particulières.
- Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut pas alimenter son compte épargne-temps.
- L'unité de décompte pour le droit d'option est le jour entier.

#### 3 – Modalités d'alimentation :

Les demandes d'alimentation doivent être adressées, **entre le 11 octobre et le 13 décembre 2021, délai de rigueur**, par la voie hiérarchique, au secrétariat DE/DPATSS à l'aide des formulaires suivants figurant en annexe du présent BIR :

- Annexe 1 : ouverture du CET et première alimentation
- Annexe 2 : alimentation d'un CET déjà existant

**Un état des congés pris au cours de l'année scolaire 2020-2021, visé par l'autorité hiérarchique, devra être joint à la demande d'alimentation.**

Chaque année, il est possible de faire progresser le nombre de jours épargnés de **10 jours**, sans dépasser un total de **60 jours** qui constitue le plafond réglementaire du CET, après exercice du droit d'option (voir II, 2 ci-dessous).

## II – UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS ET DROIT D’OPTION :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être :

- utilisés sous forme de congé ;
- indemnisés ;
- pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

### 1 – Utilisation sous forme de congés :

Quel que soit le nombre de jours épargnés, il est possible de demander à utiliser ceux-ci en les prenant en congés. Cette demande doit être faite à l’aide du formulaire « **demande d’utilisation d’un compte épargne temps sous forme de congés** » figurant en **annexe 4** du présent BIR.

Elle doit être présentée au supérieur hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre son traitement. Le congé sollicité doit être compatible avec les nécessités du service. Le chef de service peut s’y opposer ou demander une modification. Cette décision doit être motivée. Les litiges d’ordre individuel relatifs à l’utilisation du CET peuvent faire l’objet d’une saisine de la CAPA par l’agent concerné.

La demande, revêtue de l’avis du supérieur hiérarchique, doit être adressée au secrétariat DE/DPATSS.

### 2 – Exercice du droit d’option :

Le droit d’option concerne les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Les agents dont le CET compte plus de 15 jours **devront obligatoirement faire valoir leur droit d’option pour les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours**. Ils devront choisir entre :

- **utiliser** tout ou partie de ces jours en demandant, soit leur indemnisation (voir paragraphe 3 ci-dessous) soit leur versement à la RAFP (voir paragraphe 4 ci-dessous),
- **maintenir tout ou partie de ces jours sur leur CET**  
Sous réserve que la progression des jours épargnés soit limitée à 10 jours par an et que le nombre total de jours épargnés n’excède pas le maximum de 60 jours, le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours peut être demandé à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 11 octobre 2021 et au plus tard le 31 janvier 2022**.

### 3 – Indemnisation :

Seuls peuvent être indemnisés les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Ainsi, par exemple, un agent disposant de 25 jours sur son CET peut demander l’indemnisation de 1 à 10 jours.

Les montants de l’indemnisation (ci-dessous) sont forfaitaires en fonction de la catégorie statutaire à laquelle l’agent appartient. Ils ne sont pas soumis à proratisation en cas de travail à temps partiel ou incomplet.

- catégorie A : 135 € par jour
  - catégorie B : 90 € par jour
  - catégorie C : 75 € par jour.

Le versement est effectué en une seule fois.

La demande doit être formulée à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 11 octobre 2021 et au plus tard le 31 janvier 2022**.

### 4 – Prise en compte au titre de la RAFP :

Les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours** peuvent être versés, dans la proportion décidée par l’agent, à l’établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) et ainsi permettre une majoration de pension.

Pour plus d’information, se connecter sur le site : <https://www.rafp.fr/>

La demande de versement à la RAFP doit être formulée à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 11 octobre 2021 et au plus tard le 31 janvier 2022**.

### **III – RAPPEL DU CALENDRIER**

- Alimentation et ouverture d'un CET : **du 11 octobre au 13 décembre 2021.**
- Exercice du droit d'option pour les jours au-delà de 15 (indemnisation, versement à la RAFP) : **au plus tard le 31 janvier 2022.**
- Utilisation du CET sous forme de jours de congé : à tout moment, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Tous les documents doivent être adressés, par la voie hiérarchique, à :  
Rectorat, secrétariat DE/DPATSS,  
92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07

### **IV – CAS PARTICULIER DES PERSONNELS DE DIRECTION**

D'une façon générale, les personnels de direction souhaitant demander l'ouverture d'un compte épargne temps sont invités à solliciter leur demande dans l'application « déclaration d'activité – CET ».  
L'accès à l'application s'effectue par le portail ARENA – gestion des personnels – application locale de gestion des personnels - « déclaration d'activité – CET ».

Il est rappelé que l'ouverture d'un compte-épargne temps est conditionnée à la déclaration des congés dans l'application de déclaration d'activité - CET, soumis à la validation de l'IA-DASEN.

Les personnels de direction qui ont, pendant l'année 2020-2021, demandé l'ouverture d'un compte épargne temps et déclaré leurs congés dans l'application de déclaration d'activité - CET dédiée pourront alimenter leur CET jusqu'au 13 décembre 2021 et exercer leur droit d'option dans cette même application avant le 31 janvier 2022.